



DON DE JOURS DE REPOS

- *Loi n° 2014-459 du 9 mai 2014 permettant le don de jours de repos à un parent d'un enfant gravement malade ;*
- *Décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux ;*
- *Décret n° 2015-580 du 28 mai 2015 permettant à un agent public civil le don de jours de repos à un autre agent public parent d'un enfant gravement malade.*

Principe

Un agent public peut, sur sa demande, renoncer anonymement et sans contrepartie à tout ou partie de ses jours de repos non pris, affectés ou non sur un compte épargne-temps, au bénéfice d'un autre agent public relevant du même employeur, qui **assume la charge d'un enfant âgé de moins de vingt ans atteint d'une maladie, d'un handicap, ou victime d'un accident d'une particulière gravité rendant indispensables une présence soutenue et des soins contraignants** (art. 1^{er} décret n° 2015-580 du 28 mai 2015).

L'agent public donateur s'entend de tout agent dont le régime des congés est fixé par référence aux lois du 13 juillet 1983 et du 26 janvier 1984 notamment : fonctionnaires titulaires et stagiaires, agents non titulaires (art. 1^{er} décret n° 2015-580 du 28 mai 2015).

Les modalités réglementaires du présent dispositif peuvent être précisées par délibération, après avis du Comité Technique.

Modalités du don

➤ Jours de repos concernés

Les jours qui peuvent faire l'objet d'un don sont (art. 2 décret n° 2015-580 du 28 mai 2015) :

- les jours d'aménagement et de réduction du temps de travail (au sens des décrets du 25 août 2000 et du 12 juillet 2001) ; ils peuvent être donnés en partie ou en totalité ;

- les jours de congés annuels (*au sens du décret n°85-1250 du 26 novembre 1985*) ; le congé annuel ne peut être donné que pour tout ou partie de sa durée excédent vingt jours ouvrés.

En revanche, ne peuvent faire l'objet d'un don (*art. 2 décret n°2015-580 du 28 mai 2015*) :

- les jours de repos compensateur ;
- les jours de congé bonifié.

Le don de jours épargnés sur un compte épargne-temps peut être réalisé à tout moment. Le don de jours non épargnés sur un compte épargne-temps peut être fait jusqu'au 31 décembre de l'année au titre de laquelle les jours de repos sont acquis (*art. 3 décret n°2015-580 du 28 mai 2015*).

➤ Démarches préalables

• Démarches à l'initiative de l'agent donateur

L'agent qui donne un ou plusieurs jours de repos signifie par écrit à l'autorité territoriale, le don et le nombre de jours de repos afférents (*art. 3 décret n°2015-580 du 28 mai 2015*).

• Démarches à l'initiative de l'agent bénéficiaire

L'agent civil qui souhaite bénéficier d'un don de jours de repos formule sa demande par écrit auprès de l'autorité territoriale. Cette demande est accompagnée d'un certificat médical détaillé remis sous pli confidentiel établi par le médecin qui suit l'enfant et attestant la particulière gravité de la maladie, du handicap ou de l'accident rendant indispensable une présence soutenue et des soins contraignants auprès de l'enfant (*art. 4 décret n°2015-580 du 28 mai 2015*).

L'enfant doit être considéré comme à charge (même définition que celle retenue pour le versement des prestations familiales).

L'agent public doit assurer financièrement l'entretien de l'enfant de façon effective et permanente, et assumer à son égard la responsabilité affective et éducative.

L'enfant doit également résider de manière permanente en France.

L'existence d'un lien juridique de filiation entre l'agent et l'enfant n'est pas obligatoire.

➤ Validation du don

Le don est définitif après **accord du chef de service** (*art. 3 décret n°2015-580 du 28 mai 2015*).

L'autorité territoriale dispose de quinze jours ouvrables pour informer l'agent bénéficiaire du don de jours de repos (*art. 4 décret n°2015-580 du 28 mai 2015*).

Modalités du congé

➤ Durée

La durée du congé dont l'agent peut bénéficier à ce titre est plafonnée à 90 jours par enfant et par année civile ; elle est fractionnable à la demande du médecin qui suit l'enfant malade.

Le don est fait sous forme de jour entier quelle que soit la quotité de travail de l'agent qui en bénéficie (*art. 4 décret n°2015-580 du 28 mai 2015*).

Le dispositif donne lieu à des dérogations à la réglementation de droit commun relative aux congés annuels (*art. 5 décret n°2015-580 du 28 mai 2015*) :

- l'absence du service des agents publics bénéficiaires d'un don de jours de repos peut excéder 31 jours consécutifs par dérogation au principe posé à l'article 4 du décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 ;
- la durée du congé bonifié peut être cumulée consécutivement avec les jours de repos donnés à l'agent bénéficiaire, par dérogation à l'article 6 du décret n°78-399 du 20 mars 1978 relatif aux congés bonifiés.

➤ « Non utilisation » des jours de repos

Les jours de repos accordés ne peuvent alimenter le compte épargne-temps de l'agent bénéficiaire.

Aucune monétisation de jours ne peut être faite en cas de non-utilisation de jours de repos ayant fait l'objet d'un don. Le reliquat de jours donnés qui n'ont pas été consommés par l'agent bénéficiaire au cours de l'année civile « est restitué (...) à l'autorité territoriale » (*art. 7 décret n°2015-580 du 28 mai 2015*).

➤ Rémunération et carrière de l'agent bénéficiaire

L'agent bénéficiaire d'un ou de plusieurs jours de congé ainsi donnés a droit au maintien de sa rémunération pendant sa période de congé, à l'exclusion des primes et indemnités non forfaitaires qui ont le caractère de remboursement de frais et des primes non forfaitaires qui sont liées à l'organisation et au dépassement du cycle de travail (*art. 8 décret n°2015-580 du 28 mai 2015*).

La durée de ce congé est assimilée à une période de service effectif (*art. 8 décret n°2015-580 du 28 mai 2015*).

➤ Vérification de l'autorité territoriale

L'autorité qui a accordé le congé peut faire procéder aux vérifications nécessaires pour s'assurer que le bénéficiaire du congé respecte les conditions exigées à l'article 4 du décret n°2015-580 du 28 mai 2015 (*art. 4 décret n°2015-580 du 28 mai 2015*).

Si ces vérifications révèlent que les conditions ne sont pas satisfaites pour l'octroi du congé, il peut y être mis fin après que l'intéressé a été invité à présenter ses observations (*art. 6 décret n°2015-580 du 28 mai 2015*).